

**Commune de Vals les Bains**  
**Règlement d'attribution des aides directes**  
**dans le cadre du FISAC**

**PREAMBULE**

Le présent règlement est rédigé en application du décret 2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L.750-1-1 du Code du Commerce, modifié par le décret n°2015-1112 du 2 septembre 2015 et du règlement de l'appel à projets FISAC. Il découle de la réglementation nationale quant à l'éligibilité aux aides FISAC et de la stratégie locale exprimée par la Commune de Vals les Bains et les partenaires de l'Opération Collective en Milieu Urbain (OCMU). Il s'applique aux demandes de subventions formulées dans le cadre du programme d'actions de l'OCMU de la Commune de Vals les Bains.

Ce fonds d'intervention d'aide à la modernisation des entreprises artisanales, commerciales et de services implantés sur le territoire de la Commune de Vals les Bains a pour objectif d'aider les petites entreprises locales à s'adapter aux mutations de leur environnement et d'assurer à plus long terme le maintien et le développement d'activités économiques saines sur ce territoire, ainsi que le maintien et le développement de l'emploi.

Les aides sont mobilisables jusqu'à épuisement de l'enveloppe des crédits alloués.

**CHAPITRE I : ELIGIBILITE**

**Article 1 : Périmètre**

Les entreprises qui pourront demander le bénéfice de ce fonds d'intervention, selon les conditions définies ci-après, doivent obligatoirement avoir leur établissement d'activité économique (centre de profit ou d'exploitation) sur le territoire de la Commune de Vals les Bains.

**Article 2 : Entreprises éligibles et non éligibles**

**Entreprises éligibles**

Sont éligibles les entreprises artisanales, commerciales et de services répondant aux critères suivants :

- L'entreprise est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou doit justifier de l'accomplissement des formalités obligatoires en cas d'entreprise en cours de création.
- Le chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'entreprise, au dernier exercice clos, est inférieur à un million d'euros hors taxes. Ce chiffre s'entend par entreprise, et non pas par établissement.
- L'entreprise est à jour de ses cotisations sociales et charges fiscales
- L'entreprise est en conformité avec la réglementation en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (locaux accessibles ou démarches de dérogations engagées ou autorisation administrative de mise aux normes obtenue)
- La surface de vente de l'entreprise n'excède pas 400 m<sup>2</sup>.

- Les clients de l'entreprise sont majoritairement des consommateurs finaux (particuliers).

L'ensemble de ces critères doivent être respectés sans exception.

### **Entreprises éligibles sous condition**

Peuvent être éligibles :

- Les cafés et restaurants lorsque leurs prestations s'adressent majoritairement à la population locale ou à condition qu'ils aient un caractère permanent (ouverture au moins dix mois sur douze, 5 jours par semaine) et que leurs exploitants exercent en sus, une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain, ...).
- Les stations-services dont la gestion est assurée par un exploitant indépendant ou par la commune, lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros hors taxes, y compris la taxe de consommation intérieure sur les produits énergétiques.

### **Entreprises non éligibles :**

Ne sont pas éligibles :

- Les pharmacies,
- Les professions libérales,
- Les banques, assurances et agences immobilières,
- Les activités liées au tourisme (comme les emplacements destinés à accueillir les campeurs, les restaurants gastronomiques et les hôtels-restaurants) et les activités saisonnières (période d'activité inférieure à 10 mois) conformément au règlement de l'appel à projet FISAC édition 2016,
- Les activités non sédentaires (marchés forains, food-truck),
- Les entreprises qui disposent d'un bail précaire.

### **Article 3 : Délai de carence**

Le délai de carence entre deux versements d'une aide est de 2 ans. Ce délai commence à courir à partir de la date de versement du solde de la subvention.

## **CHAPITRE II : DEPENSES SUBVENTIONNABLES**

### **Article 4 : Catégories de dépenses**

La Commune de Vals les Bains et l'ensemble des partenaires de l'OCMU ont défini des catégories de dépenses éligibles, conformément aux priorités énoncées par l'Appel à Projets FISAC et à la stratégie locale de la Commune.

Les deux catégories de dépenses identifiées sont les suivantes :

#### **a) La mise en accessibilité**

Priorité de l'Etat, et obligation pour tous les Etablissements Recevant du Public depuis le 1er janvier 2015, les aides doivent permettre aux commerçants, artisans et prestataires de services de réaliser les travaux nécessaires à la mise en accessibilité externe et interne de leur local.

Les dépenses éligibles sont notamment : la mise en accessibilité de l'entrée (changement de porte, rampe d'accès, sonnette), les aménagements internes (sanitaires, tablettes). Conformément à la fiche action 7 du dossier FISAC lauréat de l'édition 2017/2018, tout projet sollicitant une demande de subvention concernant ce volet devra préalablement avoir réalisé un diagnostic d'accessibilité avec l'un des partenaires consulaires de la commune (CCI ou CMA de l'Ardèche).

#### **b) La modernisation des entreprises**

Les aides mobilisables dans le cadre de la modernisation des entreprises concernent :

- la rénovation des façades, des devantures et des enseignes des commerces,
- la sécurisation des locaux commerciaux.

Les dépenses éligibles sont notamment : les enseignes, les vitrines, les devantures (toutes menuiseries extérieures), les portes d'entrées, les dispositifs anti-effractions (grilles, stores métalliques).

Les aménagements doivent s'inscrire dans le règlement d'urbanisme en vigueur et tous autres dispositifs arrêtés ou délibérés relatifs aux devantures, enseignes, terrasses commerciales, etc. de la Commune.

Conformément à la fiche action 7 du dossier FISAC lauréat de l'édition 2017/2018, tout projet sollicitant une demande de subvention concernant ce volet devra être en conformité avec la charte de devantures, dès lors que celle-ci sera entrée en vigueur.

#### **Article 5 : Types de dépenses**

a) Sont subventionnables :

- Les investissements de contrainte (sont notamment visés ceux induits par l'application de normes sanitaires, de la mise en accessibilité ou liés à l'application du Règlement Local de Publicité)
- Les investissements de capacité (permettant de satisfaire une clientèle plus large sur la zone de chalandise)
- Les investissements de productivité ou d'attractivité (permettant à l'entreprise d'accroître sa rentabilité ou son efficacité)

b) Sont subventionnables sous réserve :

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine.

c) Ne sont pas subventionnables (notamment) :

- L'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activités
- Le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même
- Les acquisitions réalisées en location par option d'achat ou par crédit-bail
- L'achat et l'aménagement de véhicules
- Les équipements professionnels amortissables non listés ci-dessus.

### **Article 6 : Montant des aides planchers et plafonds**

Au titre du FISAC, le montant des dépenses subventionnables ne peut être inférieur 3 000 € HT par dossier et le montant cumulé de dépenses subventionnables par projet est plafonné à 20 000 € HT.

La subvention allouée comprend la participation financière de la Commune de Vals les Bains celle de l'Etat au titre du FISAC, celle de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas et celle de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

### **Taux d'intervention**

Dans le cadre du FISAC, les taux d'interventions pour les aides à la modernisation des entreprises sont fixés comme suit :

- Mise en accessibilité : 40%
- Modernisation des entreprises : 40%

Les subventions sont analysées de la sorte :

- **Pour les dossiers entre 3 000 et 10 000 euros** (modernisation et mise en accessibilité confondues) – **avec FISAC** :

<b>FISAC</b>	<b>10%</b>
<b>Commune</b>	<b>30%</b>
<b>Entreprises</b>	<b>60%</b>

#### **Variante**

**FISAC 20%**  
**Commune 20%**  
**Entreprises 60%**

- **Pour les dossiers entre 10 000 et 40 000 euros** (modernisation et mise en accessibilité confondues) – **sans FISAC** :

<b>Commune</b>	<b>Néant</b>
<b>CCBA</b>	<b>10%</b>
<b>Région</b>	<b>20%</b>
<b>Entreprises</b>	<b>70%</b>

- **Pour les dossiers entre 40 000 et 50 000 euros** (modernisation et mise en accessibilité confondues) – **sans FISAC** :

<b>CCBA</b>	<b>Néant</b>
<b>Commune</b>	<b>10%</b>
<b>Région</b>	<b>20%</b>
<b>Entreprises</b>	<b>70%</b>

### **Délai de réalisation**

L'investissement doit être effectué dans un délai d'un an suivant la date de notification de la subvention et en tout état de cause avant le **15 janvier 2022**. Au-delà de cette date, le bénéficiaire perdra ses droits.

Les aides qui dans un délai d'un an à compter de la date de leur notification n'ont pas été utilisées, conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées, deviennent caduques.

### **Versement de l'aide**

- Les aides des collectivités seront versées en une seule fois à l'achèvement des travaux, (pas d'acompte) sur présentation des pièces mentionnées dans l'avis d'attribution de l'aide.
- Si les travaux sont réalisés, conformément au projet et après contrôles effectués sur pièces et sur place, elle sera versée en totalité.
- Dans le cas d'une réalisation partielle du projet, la subvention sera versée au prorata.

### **Article 7 : Modalités d'attribution de la subvention**

Pour bénéficier du dispositif des aides directes aux entreprises, une demande, conforme aux critères d'éligibilité du présent règlement, devra être adressée à la direction générale des services de la Commune de Vals les Bains.

Les travaux ne pourront commencer qu'après le dépôt du dossier complet auprès de la Commune de Vals les Bains et qu'après la réception par l'entreprise d'un accusé de réception. Cet accusé de réception ne préjuge en aucun cas de la décision du Comité de Pilotage.

### **Article 8 : Pièces à fournir**

La demande devra être accompagnée des pièces mentionnées ci-après :

- La demande d'aide complétée et signée
- Le dossier de présentation de l'entreprise et de son projet
- Le présent règlement d'attribution des aides signé et portant la mention « lu et approuvé »
- Le plan de financement de l'opération
- Le ou les devis des investissements éligibles
- Les justificatifs du financement de l'opération (ex : accord de principe bancaire)
- Les plans de situation et d'aménagements prévus
- Les photos avant investissement et montage photo du projet de travaux envisagés
- L'identité et la situation fiscale et sociale de l'entreprise et sa conformité à la réglementation.

a) Pour les entreprises existantes :

- L'extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de 3 mois
- La pièce justificative du siège de l'entreprise (titre de propriété, bail, ...)
- Le relevé d'identité bancaire de l'entreprise
- Les bilans et compte de résultats des trois derniers exercices clos
- L'attestation sur l'honneur du chef d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social
- L'attestation d'accessibilité ou document justifiant l'accessibilité ou la dérogation

b) Pour les créateurs d'entreprise :

- La lettre d'intention du propriétaire pour la signature du bail
- L'accord de la banque pour le R.I.B de l'entreprise
- Pour les affaires artisanales, l'attestation au stage de préparation à l'installation
- Le compte de résultats prévisionnel
- Pour les sociétés, le modèle des statuts

### **Article 9 : Décision d'attribution de l'aide**

Le dossier de subvention est instruit par la Commune de Vals les Bains, qui le transmet au Comité de Pilotage.

L'attribution de la subvention de l'Etat ainsi que son montant définitif sont décidés par un Comité de Pilotage présidé par le Représentant de l'Etat et composé du Maire ou son représentant, du Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ou son représentant, de la Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ou son représentant et du Président de l'Association des Commerçants et Artisans de Vals les Bains ou son représentant. Ce Comité appréciera l'attribution des aides au vu de la valeur ajoutée du projet pour le territoire et, ce, en fonction des critères d'intervention décidés. Une attention particulière sera apportée aux dossiers sollicitant les entreprises locales ainsi que l'implication des chefs d'entreprises dans les associations de commerçants existantes ou en projets. La notification de la subvention est faite par la Commune de Vals les Bains. La notification précisera les conditions de versement de la subvention demandée (présentation de certains documents) par le Comité de Pilotage. Le délai d'instruction ne pourra dépasser 2 mois.

### **Article 10 : Modalités de paiement**

La subvention sera versée au demandeur après le contrôle de la réalisation des investissements et la fourniture de l'ensemble des factures acquittées et certifiées (date de paiement, tampon et le numéro de chèque correspondant) et des autorisations d'urbanisme et de travaux accordées, qui devront être conformes aux devis présentés initialement. Le contrôle sera exercé par la Commune de Vals les Bains.

### **Article 11 : Pièces à fournir après la réalisation des travaux :**

- Une lettre de demande de versement de la subvention comportant une attestation de bonne fin de réalisation.
- Un relevé d'identité bancaire ou postal original
- Un récapitulatif des factures visées par le comptable avec la liste des travaux subventionnés
- La ou les factures acquittées qui devront faire apparaître :
  - Le nom du bénéficiaire de la subvention et son adresse complète
  - Le libellé précis et le détail des fournitures et des travaux
  - La date de livraison des fournitures et des travaux
  - La date de facturation
  - Le montant, HT, la TVA et le montant TTC
  - Le numéro de chèque, date d'acquittement, tampon
  - Le certificat de conformité

- Le document d'urbanisme approprié (déclaration préalable de travaux, autorisation de travaux ...)

**Ne seront pas admis :**

- Les tickets et bons de caisse,
- Les factures libellées à une autre personne/structure que le bénéficiaire officiel de la subvention.

**Article 12 : Modifications du règlement**

Le Comité de Pilotage se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

**Article 13 : Dispositions particulières**

En cas de revente du bien subventionné à une finalité autre que commerciale, dans un délai de 3 ans, le bénéficiaire s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la Commune de Vals les Bains.

Fait à Vals les Bains, le .....

*Signature et cachet de l'Entreprise (précédés de la mention « lu et approuvé »)*

Règlement validé par

- Le Conseil Municipal du
- Le Comité de Pilotage du

